

Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval

édition du 1^{er} mai 2009



Table des matières

Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval	1
PRÉAMBULE	1
Titre préliminaire	1
I. Champ d'application	1
II. Responsabilité de l'application du Règlement	1
III. Définitions	1
IV. Comités de discipline de première instance et comité d'appel	2
A. Comités de discipline de première instance	2
B. Comité d'appel	2
C. Dispositions générales et fonctionnement des comités de discipline de première instance et d'appel	2
V. Commissaire – Directeur du Service de sécurité et de prévention	3
Titre I – Parties aux infractions, tentatives, infractions et sanctions	3
I. Infractions relatives aux études et sanctions	3
II. Infractions relatives au bon ordre et sanctions	5
III. Description des sanctions et frais	6
Titre II – Mesures exceptionnelles	7
Titre III – Processus de traitement d'une infraction	7
I. Constatation de l'infraction	7
II. Dénonciation, enquête et plainte	7
III. Traitement accéléré de la plainte	8
IV. Convocation de l'étudiant devant le comité de discipline de première instance	8
V. Audition de la plainte	9
Titre IV – Décision du comité de discipline de première instance	9
Titre V – Révision de la décision du comité de discipline de première instance et appel	10
I. Révision de la décision	10
II. Motifs d'appel	10
III. Formulation et traitement de la demande pour permission d'en appeler ou de l'appel	10
Titre VI – Comité de révision continue	11

Abréviations utilisées dans le présent document :

abrog.	abrogé
aj.	ajouté
mod.	modifié
rempl.	remplacé

Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval

Règlement approuvé par le Conseil d'administration à sa séance du 15 juin 1994 (CA-94-128) et modifié à sa séance du 19 juin 1996 (CA-96-92), à sa séance du 21 mai 1997 (CA-97-90), à sa séance du 21 octobre 1998 (CA-98-207), à sa séance du 21 juin 2000 (CA-2000-100), à sa séance du 23 novembre 2004 (CA-2004-154), à sa séance du 17 mai 2006 (CA-2006-55) et à sa séance du 18 février 2009 (CA-2009-6).

Préparation :	Le Bureau du secrétaire général
Révision :	Le Bureau du secrétaire général
Approbation :	Le Conseil d'administration
Cadre juridique :	Les statuts de l'Université (article 4 du Règlement)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'étudiant est, comme tout autre citoyen, soumis aux lois et aux règlements qui régissent la société;

CONSIDÉRANT qu'en tant que membre de l'Université, l'étudiant a la même responsabilité à l'égard des autres membres de l'Université et à l'égard des tiers qui bénéficient des services offerts par l'Université;

CONSIDÉRANT que l'étudiant a accepté, par sa demande d'admission à l'Université, de respecter les règlements adoptés par cette dernière;

CONSIDÉRANT que le *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval* vise à instaurer des règles régissant le comportement de l'étudiant, tant dans le cadre de ses activités universitaires que dans le cadre de ses relations avec les autres membres de l'Université et les tiers qui bénéficient des services offerts par cette dernière;

CONSIDÉRANT que le présent règlement ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à la tenue d'assemblées, de réunions et de manifestations paisibles ou de piquetage licite, ni interdisant l'exercice d'un droit de parole;

CONSIDÉRANT qu'il est de la mission de l'Université, en tant qu'établissement d'enseignement, d'être gardienne du respect de ces règles dont l'objectif est, entre autres, d'assurer un milieu d'enseignement sain et sécuritaire, une formation et une diplomation de qualité de ses étudiants;

CONSIDÉRANT qu'il ne revient pas à une personne en autorité, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, d'imposer de son propre chef une quelconque sanction à un étudiant, ni de convenir avec ce dernier d'une telle sanction;

CONSIDÉRANT qu'afin d'atteindre ces objectifs, le *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval* institue deux catégories d'infractions, soit celles relatives aux études et celles relatives au bon ordre;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer le respect du *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*, il est prévu que l'étudiant qui aura transgressé l'une des règles disciplinaires pourra être traduit devant un comité de discipline qui aura le mandat, dans le respect des règles de justice naturelle, d'imposer la sanction appropriée, et ce, en tenant compte des objectifs dudit règlement précédemment énoncés;

IL EST DÉCLARÉ que cette nouvelle version du *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval* entre en vigueur à la session d'été 2009.

Titre préliminaire

I. Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux étudiants de l'Université.
2. Les comités de discipline sont des comités administratifs à qui l'Université délègue des responsabilités découlant des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte et ses statuts d'adopter des règlements dans le cadre de sa mission, de les faire appliquer et de pénaliser leur transgression.
3. Le présent règlement ne limite en aucune façon le droit de l'Université ou de ses membres de recourir aux tribunaux de droit commun ou à toute autre instance appropriée ni les recours prévus devant d'autres organismes de l'Université ou organismes extérieurs; d'autre part, ni les recours possibles ou exercés devant les tribunaux de droit commun ou une autre instance ni les décisions rendues par ces instances ne limitent la compétence des comités de discipline de première instance et d'appel dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement.

mod. CA-2009-6

II. Responsabilité de l'application du Règlement

4. Le secrétaire général a la responsabilité de l'application du présent règlement. Entre autres, il veille à la formation des membres des comités de discipline de première instance et d'appel.

Le secrétaire général nomme un secrétaire responsable de l'administration courante et du fonctionnement des comités de discipline de première instance, d'appel et celui de révision continue.

Le secrétaire général peut aussi désigner un représentant qui sera chargé, en son nom, de voir à l'application du présent règlement et qui pourra exercer les pouvoirs confiés au secrétaire général en vertu du Règlement.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

III. Définitions

5. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *activité universitaire* » : toute activité de recherche, d'enseignement, d'évaluation, de stage, toute réunion à caractère scolaire ou parascolaire de quelque nature qu'elle soit, tenue dans les lieux universitaires ou dans tout lieu faisant l'objet d'une entente pour le déroulement de telles activités;

« *biens de l'Université* » : les immeubles, l'équipement, le matériel, les documents ou les biens similaires. Aux fins de l'application du présent règlement, ceci signifie également les biens de tout établissement, toute corporation ou entreprise où l'étudiant effectue une activité universitaire;

« *commissaire aux infractions relatives aux études* », ci-après désigné « *commissaire* » : personne qui exerce un pouvoir d'enquête aux fins de constituer la preuve de la commission d'une infraction relative aux études pour en décider du suivi à donner;

« *comité* » : les comités de discipline de première instance et d'appel;

« *directeur du Service de sécurité et de prévention* » : personne qui exerce un pouvoir d'enquête aux fins de constituer la preuve de la commission d'une infraction relative au bon ordre pour en décider du suivi à donner;

« *document* » : papier, autre matière ou support quelconque sur lequel est écrit, peint, sculpté, gravé, filmé, enregistré ou marqué, quelque chose ou signe qui peut être lu, vu, analysé ou compris par une personne, un ordinateur, un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre;

« *document universitaire officiel* » : tout document soumis à l'Université ou émis par elle dans un processus d'admission, d'inscription ou de diplomation;

« *dossier de l'étudiant* » : un dossier créé, constitué et géré selon les règlements en vigueur à l'Université;

« *doyen* » : outre les doyens de faculté, comprend le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, un directeur d'institut d'études supérieures, le directeur général de la formation continue et le directeur général du premier cycle;

« *étudiant* » : toute personne qui a soumis une demande d'admission à l'Université à titre d'étudiant ou une demande d'inscription à un cours ou à une activité universitaire, toute personne inscrite à ce titre ou inscriptible, ou qui l'a déjà été, ainsi que toute personne effectuant une activité pédagogique de formation pratique requise par son programme de formation. Quand le contexte l'exige, ceci comprend un diplômé;

« *évaluation* » : l'appréciation par diverses méthodes de la formation et des connaissances acquises par un étudiant;

« *faculté* » : outre les facultés, comprend un institut d'études supérieures ou une direction;

« *jour ouvrable* » : selon le cas, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours suivants : jours de congé, au sens du calendrier universitaire, déterminés par le Comité exécutif de l'Université en vertu de l'article 179 du *Règlement des études*, ou jour de fermeture décrété par l'Université pour des raisons exceptionnelles ou de force majeure;

« *lieu universitaire* » : tout édifice, tout terrain ou tout local sur lequel l'Université a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière, ainsi que tout autre lieu où se tient une activité universitaire;

« *membre de l'Université* » : selon les statuts de l'Université Laval, à savoir : les étudiants (article 12); le personnel enseignant (article 21); les administrateurs (article 55); le personnel administratif (article 60);

« *personne en autorité* » : selon le cas, un administrateur selon les dispositions des statuts de l'Université, un surveillant d'examen, une personne de qui relève un étudiant dans le cadre d'une activité universitaire sans égard au lieu où s'exerce cette activité, une personne sous la direction du Service de sécurité et de prévention;

« *secrétaire des comités de discipline* » : la personne désignée par le secrétaire général, chargée de voir à l'administration courante et au fonctionnement des comités de discipline de première instance, d'appel et de révision continue;

« *représentant du secrétaire général* » : personne désignée par le secrétaire général, chargée de voir à l'application et à l'interprétation du présent règlement et qui peut exercer les pouvoirs confiés au secrétaire général en vertu du Règlement;

« *Université* » : l'Université Laval.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6; CA-2011-49

IV. Comités de discipline de première instance et comité d'appel

A. Comités de discipline de première instance

6. À l'Université, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues à l'article 51 et du processus de traitement accéléré des plaintes prévu aux articles 58 à 60.1 du présent règlement, la discipline des étudiants est du ressort exclusif en première instance du comité de discipline de première instance compétent à l'égard des infractions relatives aux études ou relatives au bon ordre, à l'exclusion d'une infraction en matière de harcèlement psychologique ou sexuel, qui est du ressort exclusif du processus prévu au *Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval*.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

7. Le comité de discipline de première instance compétent à l'égard des infractions relatives aux études est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique, de deux membres du personnel enseignant et d'un étudiant. Dans la mesure du possible, cet étudiant doit être du même niveau d'études que l'étudiant accusé.

Le comité de discipline de première instance compétent à l'égard des infractions relatives au bon ordre est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique, d'un membre du personnel enseignant, d'un membre du personnel administratif et d'un étudiant. Dans la mesure du possible, cet étudiant doit être du même niveau d'études que l'étudiant accusé.

Les membres du comité de discipline saisis d'une affaire doivent, à moins de circonstances exceptionnelles, la terminer, nonobstant la perte de qualité pour laquelle ils ont été nommés.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

8. *Abrogé. CA-2009-6.*

B. Comité d'appel

9. Le comité d'appel est composé d'un membre externe qui possède une formation juridique, d'un membre du personnel enseignant, d'un membre du personnel administratif et d'un étudiant. Dans la mesure du possible, cet étudiant doit être du même niveau d'études que l'étudiant accusé.

Les membres du comité d'appel saisis d'une affaire doivent, à moins de circonstances exceptionnelles, la terminer, nonobstant la perte de qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Les membres externes, ceux du personnel enseignant et administratif des comités de discipline de première instance et d'appel sont nommés pour trois ans par le recteur. Leur mandat est renouvelable. Le recteur nomme deux membres substitués du personnel enseignant et deux membres substitués du personnel administratif.

Les étudiants sont nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants. Les associations étudiantes nomment respectivement deux étudiants substitués.

mod. CA-2009-6

10. Le comité d'appel a compétence pour entendre les appels des décisions rendues en première instance concernant toutes les infractions, qu'elles soient relatives aux études ou au bon ordre.

mod. CA-2006-55

C. Dispositions générales et fonctionnement des comités de discipline de première instance et d'appel

11. *Abrogé. CA-2009-6.*

12. Le secrétaire général tient à jour une liste de membres nommés aptes à siéger à chacun des comités.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

13. *Abrogé. CA-2009-6.*

14. Tout comité de discipline et d'appel doit être présidé par un membre externe qui possède une formation juridique.

Le président s'assure du respect des règles de procédure et de preuve et des droits de l'étudiant et, le cas échéant, pose des questions aux témoins. Il assiste en toute neutralité les membres dans leurs délibérations et la rédaction de la décision, sans y être partie.

mod. CA-2009-6

15. Un membre d'un comité doit se récuser à l'égard d'un étudiant qu'il connaît pour lui avoir déjà enseigné ou avoir déjà poursuivi avec lui des activités communes, et ce, soit à la demande de l'étudiant concerné, soit de son propre chef. Il doit se récuser s'il en est un conjoint ou un parent. Le président d'un comité s'assure, dès le début d'une audition, du respect de cette disposition.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

16. Tous les membres des comités sont tenus de respecter la confidentialité des dossiers et des données nominatives dont ils prennent connaissance.

mod. CA-2006-55

17. *Abrog. CA-2009-6.*

18. *Abrog. CA-2009-6.*

V. Commissaire – Directeur du Service de sécurité et de prévention

19. Le commissaire exerce les pouvoirs prévus à l'article 55 pour les infractions relatives aux études.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

20. Le commissaire est nommé par le recteur pour quatre ans. Son mandat est renouvelable.

En cas d'incapacité d'agir ou en raison d'une démission du commissaire, le recteur nomme un remplaçant.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

21. Le directeur du Service de sécurité et de prévention exerce les pouvoirs prévus à l'article 55 pour les infractions relatives au bon ordre.

mod. CA-2006-55

- 21.1 Lorsqu'une infraction au bon ordre est commise à l'occasion d'une infraction relative aux études, le comité de discipline de première instance pour les infractions relatives aux études entend la cause dans son ensemble.

aj. CA-2006-55; mod. CA-2009-6

Titre I – Parties aux infractions, tentatives, infractions et sanctions

22. Aux fins de l'application du présent règlement, est partie à une infraction l'étudiant qui :

- la commet réellement;
- aide une personne à la commettre;
- encourage une personne à la commettre;
- forme avec un ou plusieurs autres étudiants le projet de commettre une infraction et de s'y entraider et que l'un d'entre eux commet cette infraction.

Chaque partie impliquée dans une infraction est passible des sanctions prévues au présent règlement comme si elle l'avait commise.

mod. CA-2006-55

23. L'étudiant qui accomplit ou omet d'accomplir un acte en vue de commettre une infraction peut être reconnu coupable de tentative de commettre cette infraction, qu'il fût possible ou non de la réaliser dans les circonstances.

L'étudiant reconnu coupable de tentative de commettre une infraction se voit imposer une réprimande et est en outre passible d'une mise en probation.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

- 23.1 Commet une infraction l'étudiant qui fait une fausse déclaration ou produit un faux document dans le cadre de l'application du présent règlement ou commet un parjure après avoir fait sa déclaration solennelle.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer une mise en probation. Cet étudiant est en outre passible de suspension d'inscription, de congédiement ou d'expulsion de l'Université.

aj. CA-2009-6

24. *Abrog. CA-2006-55.*

25. *Abrog. CA-2000-100.*

26. L'étudiant reconnu coupable d'une ou de plusieurs infractions est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues au présent règlement.

mod. CA-2006-55

27. Dans la détermination de la sanction, le comité considère toutes les sanctions qui ont déjà été imposées à l'étudiant.

rempl. CA-2006-55; mod. CA-2009-6

I. Infractions relatives aux études et sanctions

28. Dans le but de préserver la crédibilité des attestations ou des diplômes délivrés et afin de s'assurer que les relevés de notes et les diplômes témoignent de la compétence et de la formation réelle des étudiants, il est notamment interdit :

- de copier, de contrefaire ou de falsifier un document sujet à une évaluation ou qui en a déjà fait l'objet.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

- d'emprunter, dans un document ou un travail sujet à évaluation, en tout ou en partie, l'œuvre d'autrui ou des passages tirés de celle-ci, sans les identifier comme citations et en indiquer la source.

Il appartient alors à l'étudiant de présenter au comité de discipline des explications adéquates justifiant l'omission d'identifier un tel emprunt ou sa source.

Lorsqu'un étudiant n'est pas reconnu coupable de la présente infraction, le secrétaire des comités de discipline en avise le responsable de l'activité de formation qui procédera à l'évaluation de l'apprentissage conformément au *Règlement des études*.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer la note 0 pour le travail ainsi remis, si ce travail compte pour moins de 50 % de ce cours. Cet étudiant est en outre passible d'une mise en probation.

Dans les autres cas, l'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

Si l'infraction est commise à l'occasion de la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse pour l'obtention d'un grade de deuxième ou de troisième cycle, l'étudiant qui en est reconnu coupable est congédié et est également passible d'expulsion de l'Université.

Dans l'éventualité où un étudiant est reconnu coupable de la présente infraction mais que, de l'avis du comité de discipline, à la suite de l'appréciation de la preuve offerte, l'importance de l'emprunt par rapport à la valeur académique globale du document ou du travail dans lequel il a été utilisé par l'étudiant est négligeable, aucune sanction n'est imposée; le secrétaire du comité de discipline avise en conséquence le responsable de l'activité de formation qui procédera à l'évaluation de l'apprentissage. Cependant, les dispositions prévues au présent alinéa ne pourront recevoir application qu'à une seule occasion à l'égard d'un étudiant. Le privilège accordé relatif au traitement de l'information portant sur l'infraction dans le dossier de l'étudiant au Bureau du secrétaire général sera suspendu dans l'éventualité d'une deuxième plainte portée contre l'étudiant en vertu du présent article aux fins d'en assurer la pleine application.

- c) de soumettre à deux ou à plusieurs personnes responsables d'une activité universitaire sujette à évaluation, à leur insu respectif, un même document ou plusieurs documents similaires sujets à une évaluation.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

- d) de soumettre pour évaluation un document qui contient des données inventées dans le but, entre autres, de faire paraître indûment justifiée ou prouvée quelque partie d'une expérience ou d'une hypothèse scientifique de quelque ordre qu'elle soit.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction est mis en probation et se voit imposer la note d'échec, pour le cours à l'occasion duquel l'infraction a été commise, et une suspension d'inscription à l'Université. Cet étudiant est en outre passible de congédiement ou d'expulsion de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

Si l'infraction est commise à l'occasion de la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse pour l'obtention d'un grade de deuxième ou de troisième cycle, l'étudiant qui en est reconnu coupable est congédié et est également passible d'expulsion de l'Université.

- e) de modifier sans autorisation un document déjà remis pour évaluation, afin d'y apporter une correction ou un ajout susceptible d'induire en erreur la personne responsable de l'activité universitaire chargée de l'évaluer ou de le réviser.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

- f) de remettre, sans autorisation, pour évaluation, un projet, un essai, un mémoire ou une thèse qui a pour l'essentiel déjà été remis pour évaluation à l'Université ou à un autre établissement d'enseignement, de manière à obtenir des diplômes différents sur la foi de mêmes travaux.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction est congédié et est en outre passible d'expulsion de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

mod. CA-2000-100; CA-2004-154; CA-2009-6

29. À l'occasion d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation, il est notamment interdit :

- a) d'obtenir toute aide non autorisée, que cette aide soit individuelle ou collective.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

Si il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50 % et moins de ce cours, l'étudiant se voit imposer la note 0 pour l'examen ou l'évaluation et est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription.

- b) d'utiliser ou de consulter la copie d'un autre étudiant, même si son contenu s'avère erroné ou inutile.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

Si il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50 % ou moins de ce cours, l'étudiant se voit imposer la note 0 pour l'examen ou l'évaluation et est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription.

- c) de posséder ou d'utiliser tout document, tout appareil ou tout instrument non autorisé.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

Si il est question d'un examen ou d'une autre forme d'évaluation qui compte pour 50 % ou moins de ce cours, l'étudiant se voit imposer la note 0 pour l'examen ou l'évaluation et est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription.

- d) de se procurer, de distribuer ou d'accepter de recevoir d'une source quelconque, sans autorisation préalable de la personne responsable de l'activité universitaire sujette à évaluation, les questions ou réponses d'examen ou les résultats de travaux de laboratoire.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise. Cet étudiant est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

- e) de se substituer à autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction est mis en probation et suspendu d'inscription à l'Université. Cet étudiant est en outre passible de congédiement de l'Université.

- f) de se faire substituer par autrui pour la passation d'un examen, la présentation d'un exposé ou d'une autre activité universitaire sujette à évaluation.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer la note d'échec pour le cours à l'occasion duquel cette infraction a été commise, est mis en probation et suspendu d'inscription à l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

mod. CA-2000-100; CA-2004-154; CA-2009-6

30. Aucun étudiant ne peut obtenir ni tenter d'obtenir un avantage en dérogation des exigences et des règlements applicables au régime d'études où il est inscrit, l'a été ou demande à l'être, au moyen d'une menace ou d'une considération illicite de quelque nature qu'elle soit.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer une suspension d'inscription de trois sessions à l'Université. Cet étudiant est en outre passible de congédiement ou d'expulsion de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

31. Aucun étudiant ne peut, volontairement ou par grossière négligence, commettre une faute de nature professionnelle dans le cadre d'activités pédagogiques de formation pratique se déroulant à l'extérieur ou non d'un lieu universitaire, sous la responsabilité exclusive ou partagée de l'Université.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer une suspension d'inscription de trois sessions à l'Université. Cet étudiant est en outre passible de congédiement ou d'expulsion de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

32. L'étudiant doit se conformer aux règlements de l'Université relatifs à l'usage et à l'obtention de documents universitaires officiels. Il est notamment interdit :

- a) de forger, de falsifier, de modifier, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, un document universitaire officiel destiné à l'Université.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer une suspension d'inscription de trois sessions à l'Université. Cet étudiant est en outre passible de congédiement ou d'expulsion de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

- b) d'utiliser ou de soumettre un document universitaire officiel dont on connaît la fausseté ou la non-conformité susceptible de tromper l'Université.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction se voit imposer une suspension d'inscription de trois sessions à l'Université. Cet étudiant est en outre passible de congédiement ou d'expulsion de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

- c) d'obtenir frauduleusement des avantages grâce à des documents universitaires officiels appartenant à un tiers ou par l'emploi de manœuvres, que ces documents ou pièces ou l'emploi de ces manœuvres aient eu ou non une valeur déterminante dans l'obtention de ces avantages.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction est suspendu d'inscription à l'Université. Cet étudiant est en outre passible de congédiement ou d'expulsion de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

- d) de falsifier ou de fabriquer des documents universitaires officiels faisant état de l'obtention de privilèges ou de droits conférés par l'Université.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction est suspendu d'inscription à l'Université. Cet étudiant est en outre passible de congédiement ou d'expulsion de l'Université. Le cas échéant, le comité de discipline peut recommander le rappel du diplôme délivré par l'Université.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

- 32.1 Aucun étudiant ne peut transmettre à un tiers un document fabriqué de façon à laisser croire qu'il émane d'un membre du personnel enseignant ou administratif de l'Université afin de tenter d'obtenir ainsi un avantage ou un privilège.

L'étudiant reconnu coupable de la présente infraction est suspendu d'inscription à l'Université. Cet étudiant est en outre passible de congédiement ou d'expulsion de l'Université.

mod. CA-2009-6

- 32.2 Les infractions relatives aux études, prévues au Chapitre I du Titre I, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour tous les tests de classement effectués par l'Université dans le cadre de l'admission d'un étudiant à un programme ou de l'inscription à un cours.

L'étudiant reconnu coupable d'une telle infraction voit son test annulé et il lui est impossible de le reprendre au cours de la même session.

L'étudiant reconnu coupable se voit imposer une réprimande et est en outre passible d'une mise en probation ou d'une suspension d'inscription à l'Université.

aj. CA-2009-6

II. Infractions relatives au bon ordre et sanctions

33. Tout étudiant a une obligation de bon comportement dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire. Il est notamment interdit, dans un lieu universitaire ou lors d'une activité universitaire :

- a) de faire preuve de violence, de proférer des menaces ou autrement d'intimider une personne.
b) de nuire à l'exercice d'une fonction, à l'exécution d'un mandat ou à la tenue de cette activité.
c) de harceler une personne de l'injurier, de la troubler, de l'alarmer sans justification valable ou de porter atteinte à sa vie privée ou de faire preuve de discrimination à son égard au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12).

Le harcèlement désigne le fait de se comporter d'une manière menaçante ou dérangeante pour autrui, en importunant une personne, par des demandes, des sollicitations, des incitations, des gestes, des actes répétitifs non sollicités et qui ont pour effet de créer pour cette personne un climat d'insécurité ou de troubler sa tranquillité.

- d) d'empêcher, sans justification valable, une personne de pénétrer dans ce lieu, d'y circuler ou d'en sortir.
e) de faire preuve d'un comportement inutilement provocant ou indécent, compte tenu des circonstances.
f) de consommer, distribuer ou vendre des boissons alcooliques à des endroits autres que ceux autorisés en vertu du *Règlement sur la tenue d'activités sociales avec vente ou consommation d'alcool*.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

34. Aucun étudiant ne doit attenter à la personne ou à la sécurité d'autrui dans un lieu universitaire ou lors de la tenue d'une activité universitaire. Il est notamment interdit, dans un lieu universitaire ou lors de la tenue d'une activité universitaire :

- a) de se livrer à des voies de fait sur autrui, de le menacer de blessures corporelles ou de dommages à ses biens, ou de lui faire craindre des blessures corporelles ou des dommages à ses biens.
b) de créer volontairement une situation mettant en danger ou menaçant inutilement la santé, la sécurité ou les biens d'autrui.
c) d'être en possession d'une arme ou d'une arme factice.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « arme » toute chose conçue, utilisée ou qu'un étudiant entend utiliser pour soit tuer ou blesser quelqu'un, soit le menacer ou l'intimider.

Une arme factice est une reproduction d'une arme.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

35. Aucun étudiant ne doit attenter à la propriété ou détourner à son profit, sans autorisation, les biens de l'Université ou les biens d'une personne dans un lieu universitaire. Il est notamment interdit :

- a) de fabriquer, de modifier, d'utiliser, d'accepter de recevoir, de posséder, sans autorisation, ou de falsifier des moyens d'accès à un lieu universitaire à circulation restreinte ou à accès contrôlé ou des titres ou laissez-passer permettant l'accès ou l'utilisation non autorisée d'un lieu universitaire à circulation restreinte ou à accès contrôlé.

Aux fins du présent paragraphe, les termes « accès contrôlé » visent tout endroit qui exige pour y avoir accès, l'utilisation d'une clé, d'une carte ou d'une autorisation écrite.

- a.1) de modifier, d'altérer, de falsifier, de reproduire ou d'utiliser à des fins autres que celles prévues dans le *Règlement sur la circulation et le stationnement des véhicules automobiles* une vignette de stationnement.

- a.2) de posséder une vignette modifiée, altérée, falsifiée, ou reproduite ou de faire commerce de telles vignettes.
- b) de receler sur un lieu universitaire des biens volés en ce lieu ou ailleurs.
- c) de voler, de détruire, d'endommager ou de détourner à son profit des biens de l'Université ou des biens d'une personne dans un lieu universitaire.
- d) d'utiliser, sans autorisation, les biens de l'Université, un lieu universitaire ou les services de l'Université à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés.
- e) d'utiliser à des fins illicites les ressources informatiques de l'Université ou encore de les utiliser en contravention de la *Politique de sécurité de l'information*.
- f) de modifier, d'altérer, de falsifier, de reproduire ou d'utiliser à des fins autres que celles prévues au *Règlement sur l'utilisation du nom, des armoiries, de l'identification institutionnelle et du blason de l'Université Laval* le blason de l'Université.

mod. CA-2000-100; CA-2004-154; CA-2009-6

36. Aucun étudiant ne doit faire du commerce ou de la sollicitation dans un lieu universitaire sans autorisation.

mod. CA-2000-100

- 36.1 L'étudiant qui réside dans les résidences de l'Université et qui contrevient aux paragraphes « a, b et d » de la section *Civisme du Règlement du Service des résidences de l'Université Laval* se voit imposer une réprimande. Cet étudiant est en outre passible d'une mise en probation, de suspension d'inscription, de congédiement ou d'expulsion de l'Université.

aj. CA-2009-6

37. *Abrog. CA-2009-6.*

- 37.01 À l'exception de l'article 36.1 pour lequel des sanctions déterminées sont prévues, l'étudiant reconnu coupable d'une infraction prévue au Chapitre II du Titre I se voit imposer une réprimande et est en outre passible d'une mise en probation, de suspension d'inscription, de congédiement ou d'expulsion de l'Université.

aj. CA-2009-6

III. Description des sanctions et frais

Réprimande

- 37.1. La réprimande signifie que, après étude des faits, il a été jugé à propos de signaler par un écrit l'irrégularité du comportement de l'étudiant en cause.

mod. CA-2000-100

Mise en probation

38. La mise en probation signifie que l'étudiant qui en est l'objet ne doit être déclaré coupable d'aucune autre infraction au présent règlement, pendant sa période de probation, à défaut de quoi cette mise en probation peut être remplacée par une sanction tenant compte à la fois de l'infraction ayant donné lieu à la mise en probation et de celle pour laquelle l'étudiant a été déclaré coupable de nouveau. Cette mise en probation est d'une durée maximale de trois ans.

Attribution de la note d'échec

39. La note d'échec est attribuée pour le cours à l'occasion duquel une infraction relative aux études a été commise. L'attribution de la note d'échec affecte le résultat du cours à l'occasion duquel une infraction relative aux études a été commise. Elle a son effet sur le calcul de la moyenne cumulative et les conséquences possibles d'exclusion d'un programme qui peuvent en découler.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

40. *Abrog. CA-2009-6.*

41. *Abrog. CA-2009-6.*

Suspension d'inscription à l'Université

42. La suspension d'inscription à l'Université est imposée pour un minimum d'une session et un maximum de trois sessions, prenant effet :
- a) rétroactivement à la date de l'infraction;
 - b) immédiatement à la date de la décision;
 - c) à compter de la fin de la session où la décision du comité de discipline est rendue;
 - d) à compter de toute autre date fixée par le comité de discipline.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

43. La suspension d'inscription à l'Université entraîne l'annulation de toute inscription à l'Université à compter de la date prévue par la décision du comité de discipline. Pendant cette période :

- a) elle empêche l'étudiant de s'inscrire à un cours ou à une activité, de subir une évaluation en vue d'obtenir un diplôme ou une attestation d'études ou d'inscrire à son dossier une équivalence de cours;
- b) elle annule les évaluations subies et l'inscription aux cours et aux activités;
- c) elle empêche pendant cette période la délivrance d'un diplôme;
- d) elle prive l'étudiant de tous les droits et privilèges découlant du statut d'étudiant.

mod. CA-2009-6

44. Quand la suspension d'inscription à l'Université prend fin, l'étudiant peut se réinscrire selon les formalités usuelles requises pour la poursuite de ses études, ou encore obtenir le diplôme dont la délivrance a été suspendue.

Congédiement

45. Le congédiement est d'une durée de trois sessions prenant effet :
- a) rétroactivement à la date de l'infraction;
 - b) immédiatement à la date de la décision;
 - c) à compter de la fin de la session où la décision du comité de discipline est rendue;
 - d) à compter de tout autre date fixée par le comité de discipline.

Le congédiement a le même effet qu'une suspension, mais l'étudiant qui en est l'objet doit, en outre, pour reprendre ses activités universitaires à la fin de la période de son congédiement, présenter une nouvelle demande d'admission.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

Expulsion de l'Université

46. L'expulsion est immédiate et définitive. Elle a le même effet qu'un congédiement, mais prive irrévocablement l'étudiant qui en est l'objet du droit d'être admis à l'Université ou d'obtenir un diplôme de l'Université.

Recommandation de rappel du diplôme

47. Cette recommandation concerne le diplôme délivré par l'Université et à l'obtention duquel l'infraction est reliée. Cette recommandation est adressée au secrétaire général de l'Université.

Réparation des dommages et acquittement des frais

48. Si, à l'occasion d'une infraction pour laquelle l'étudiant a été déclaré coupable et s'est vu imposer une sanction, des dommages matériels ont été causés ou des services obtenus sans acquitter les frais exigibles, le comité de discipline peut en outre réclamer à la personne coupable la réparation des dommages et l'acquittement des frais qui auraient dû être perçus pour les services obtenus, sans cependant limiter les recours de l'Université devant d'autres instances pour réclamer le remboursement de ces dommages.

À défaut d'entente, l'étudiant peut saisir le comité d'appel pour déterminer le montant des dommages. Les règles de procédures pour une demande d'appel s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

Débours

49. Le comité de discipline peut condamner un étudiant reconnu coupable :
- au paiement de débours; les débours peuvent inclure, notamment, les frais de signification par huissier, les frais d'enregistrement, de transcription des témoignages, d'envoi postal et autres frais d'administration courante;
 - au paiement des frais d'expertise et d'enquête nécessaires au commissaire, au directeur du Service de sécurité et de prévention ou au secrétariat du comité de discipline pour constituer la preuve.

À défaut d'entente, l'étudiant peut saisir le comité d'appel pour déterminer le montant des débours et des frais d'expertise et d'enquête. Les règles de procédures pour une demande d'appel s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

50. L'étudiant déclaré non coupable de l'infraction reprochée a le droit de réclamer le remboursement des frais légitimement encourus pour assurer sa défense en adressant une demande au secrétaire général.

Titre II – Mesures exceptionnelles

51. Dans des cas graves ou urgents, le recteur ou le secrétaire général peut adopter et appliquer à l'égard d'un étudiant des mesures exceptionnelles pouvant aller jusqu'au retrait de son droit à toute présence à l'Université, à toute participation à une activité universitaire ou à tout bénéfice de services fournis par l'Université, quand cette mesure est nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens de l'Université ou d'un lieu universitaire.

La décision du recteur ou du secrétaire général doit être entérinée à la réunion suivante du Comité exécutif de l'Université.

Le dossier est ensuite transmis au commissaire ou au directeur du Service de sécurité et de prévention qui le présente au comité de discipline compétent selon les formes requises pour la rédaction des plaintes.

mod. CA-2009-6

Titre III – Processus de traitement d'une infraction

I. Constatation de l'infraction

52. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant est ou a été partie à une infraction est autorisée à :
- demander à cet étudiant de cesser la commission d'une infraction ou ses suites;
 - obtenir l'identité de la personne soupçonnée de l'infraction et des témoins, s'il y a lieu;
 - se faire remettre provisoirement un bien lié à la commission de l'infraction alléguée, lorsqu'un tel geste est nécessaire pour s'assurer que l'infraction alléguée cesse ou pour en établir la preuve ultérieurement.

Lorsqu'il s'agit d'une infraction relative à un travail d'équipe, le responsable du cours ou, à défaut, le doyen offre à chaque membre de l'équipe, en autant que faire se peut, l'occasion de présenter sa version des faits avant de transmettre le dossier au commissaire.

mod. CA-2000-100; CA-2009-6

II. Dénonciation, enquête et plainte

Dénonciation

53. Une personne en autorité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant est ou a été partie à une infraction doit dénoncer l'infraction présumée, dans les plus brefs délais :

- au doyen ou à son délégué, s'il s'agit d'une infraction relative aux études;
- au directeur du Service de sécurité et de prévention ou à son représentant, s'il s'agit d'une infraction au bon ordre.

La personne en autorité qui procède à cette dénonciation doit transmettre tous les renseignements et les objets reliés à cette infraction.

mod. CA-2006-55

54. Dans le cas d'une infraction relative aux études, le doyen transmet, dans les plus brefs délais, au commissaire tous les renseignements et objets qu'il détient.

Le doyen informe l'étudiant, au moyen d'une lettre spécifiquement libellée à cet effet, de la nature de la dénonciation transmise au commissaire.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

Enquête

55. Sur réception de ces renseignements, le commissaire, s'il s'agit d'une infraction relative aux études, ou le directeur du Service de sécurité et de prévention, ou son représentant, s'il s'agit d'une infraction au bon ordre, est chargé d'enquêter sur les renseignements reçus et, le cas échéant, de constituer la preuve à présenter au comité de discipline. Il peut à cette fin, procéder à tout interrogatoire qu'il juge pertinent.

Le commissaire ou le directeur du Service de sécurité et de prévention, ou son représentant, peut refuser de donner suite à une dénonciation reçue si, après examen de celle-ci, il conclut :

- que l'infraction alléguée ou la personne à qui l'on reproche cette infraction n'est pas visée par le présent règlement;
- qu'après enquête, il juge la preuve insuffisante.

Si aucune suite n'est donnée à la dénonciation d'une infraction relative aux études, le commissaire en informe le doyen concerné et l'étudiant.

Si aucune suite n'est donnée à la dénonciation d'une infraction relative au bon ordre et que le Service de sécurité et de prévention a rencontré l'étudiant concerné par cette dénonciation dans le cadre de son enquête, le directeur du Service en informe l'étudiant.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

Plainte

56. Au terme de son enquête, si le commissaire ou le directeur du Service de sécurité et de prévention, ou son représentant, conclut au bien-fondé de la dénonciation et décide qu'elle devrait être présentée à un comité de discipline, il rédige, signe, et expédie au secrétaire des comités de discipline une plainte comportant minimalement :

- l'identité de l'étudiant soupçonné de l'infraction;
- la nature, la date et le lieu de l'infraction alléguée;
- une description suffisamment détaillée de l'infraction elle-même;
- la preuve recueillie.

Le commissaire ou le directeur du Service de sécurité et de prévention, le cas échéant, informe l'étudiant de la nature de la plainte en lui envoyant une copie conforme de la lettre transmise au secrétaire des comités de discipline.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

57. Le commissaire ou le directeur du Service de sécurité et de prévention, ou son représentant, peut :
- corriger toute erreur technique dans la rédaction de la plainte, ou ajouter toute pièce pertinente avant l'audition;
 - amender la plainte en tout temps avant la fin de l'audition, pourvu que l'amendement ne change pas la nature de la plainte.

mod. CA-2009-6

III. Traitement accéléré de la plainte

58. S'il s'agit d'une infraction au bon ordre pour laquelle la preuve recueillie fait manifestement état de faits de nature à limiter la gravité de l'infraction, le directeur du Service de sécurité et de prévention peut, si l'étudiant concerné est disposé à reconnaître sa culpabilité, lui faire enregistrer par écrit une reconnaissance de culpabilité. Après avoir informé l'étudiant de sa recommandation éventuelle sur la sanction, le directeur du Service de sécurité et de prévention transmet son dossier au secrétaire général qui peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.

mod. CA-2000-100; CA-2009-6

59. Si le secrétaire général accepte la recommandation du directeur du Service de sécurité et de prévention, il en informe le secrétaire des comités qui en avise l'étudiant dans un délai raisonnable.

Si le secrétaire général réfère le dossier au comité de discipline ou si l'étudiant n'est pas disposé à reconnaître sa culpabilité, le secrétaire des comités de discipline convoque alors l'étudiant selon les modalités prévues au chapitre IV du Titre III.

mod. CA-2000-100; CA-2009-6

60. *Abrogé. CA-2009-6.*

- 60.1 S'il s'agit d'une infraction relative aux études visée aux paragraphes a, b, c et e de l'article 28 et aux paragraphes a, b, c et d de l'article 29 et si l'étudiant concerné est disposé à reconnaître sa culpabilité, le commissaire peut lui faire enregistrer par écrit une reconnaissance de culpabilité. Après avoir informé l'étudiant de sa recommandation éventuelle sur la sanction, le commissaire transmet son dossier au secrétaire général qui peut soit imposer la sanction recommandée, soit référer le dossier au comité de discipline.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

IV. Convocation de l'étudiant devant le comité de discipline de première instance

61. Dans des délais raisonnables suivant la réception de la plainte et de la preuve recueillie (si une proposition de traitement accéléré n'a pas été faite) ou dès réception de son refus (si l'étudiant a refusé la proposition de traitement accéléré), le secrétaire des comités doit aviser l'étudiant qu'une plainte a été logée contre lui et qu'il aura à comparaître devant un comité de discipline. Cet avis peut être transmis par tout moyen, y compris par courriel.

Le secrétaire doit, dans les 20 jours ouvrables :

- fixer la date de l'audition de la plainte devant le comité de discipline;
- former le comité de discipline;
- transmettre le dossier aux membres du comité de discipline;
- convoquer les témoins nécessaires à la preuve de l'infraction en leur précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition;
- convoquer par écrit l'étudiant concerné et lui transmettre une copie de cette plainte accompagnée d'une copie du présent règlement.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

- 61.1 L'avis de convocation doit parvenir à l'étudiant au moins quinze jours ouvrables avant la date fixée pour l'audition de la plainte, à moins que l'étudiant ne consente à procéder dans un délai plus court.

aj. CA-2009-6

62. L'avis de convocation transmis à l'étudiant indique :

- la date, l'heure et le lieu de l'audition de sa cause;
- les possibilités qui lui sont offertes d'admettre sa culpabilité ou de contester la plainte devant un comité de discipline et d'y présenter une défense;
- son droit d'être assisté d'un membre de l'Université, en précisant que cette assistance doit être gratuite et sans contrepartie de quelque nature que ce soit, et que la personne qui la fournit ne peut faire directement des observations au comité de discipline;
- son droit de faire entendre des témoins en sa faveur;
- sa responsabilité de préparer la présentation de ses moyens de défense;
- le risque encouru s'il décidait de ne pas donner suite à l'avis de convocation, de se voir imposer, en son absence, une sanction finale et exécutoire par le comité de discipline.

mod. CA-2009-6

63. L'envoi à un étudiant d'une plainte, d'un avis de convocation ou de tout autre document en application du présent règlement peut se faire par :

- courriel et, à défaut d'une réponse dans les cinq jours ouvrables, par courrier recommandé ou par la remise par huissier avec procès-verbal de signification, de main à main, en tout lieu, à l'étudiant concerné, ou à une personne raisonnable, au domicile, à la résidence ou à l'adresse indiquée par l'étudiant au Bureau du registraire, ou à toute autre adresse indiquée par l'étudiant comme étant sa résidence;
- la remise par toute personne mandatée par le secrétaire général ou par le secrétaire responsable du fonctionnement des comités de discipline, contre récépissé, de main à main, en tout lieu, à l'étudiant ou à une personne raisonnable demeurant au domicile de l'étudiant, à sa résidence ou à l'adresse indiquée par l'étudiant au Bureau du registraire comme étant sa résidence;
- est présumé dûment convoqué l'étudiant dont l'avis de convocation a été transmis selon l'une des formes prescrites aux paragraphes a ou b du présent article.

mod. CA-2009-6

64. L'étudiant qui, dûment convoqué, ne donne pas suite à l'avis de convocation et ne se présente pas à l'audition du comité de discipline ou encore s'y présente mais refuse de se faire entendre, peut, sur la base des pièces et des documents soumis, être déclaré coupable de l'infraction alléguée dans la plainte et se voir imposer une sanction par le comité de discipline compétent.

mod. CA-2009-6

65. Le président d'un comité de discipline qui a connaissance d'une situation de force majeure peut reporter l'audition de la plainte à une date ultérieure. Un étudiant personnellement impliqué dans une situation de force majeure peut également demander le report de l'audition dans les plus brefs délais au secrétaire des comités qui en dispose avec l'accord, si possible, du président du comité.

66. L'étudiant qui désire être assisté par un membre de l'Université ou être accompagné de témoins doit, trois jours ouvrables avant l'audition, informer le secrétaire des comités de discipline de son intention et des noms de ces personnes ainsi que, le cas échéant, du statut de la personne qui l'assistera. Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'assurer de la présence de ces personnes.

mod. CA-2009-6

67. Tout rapport d'expert ou toute expertise doit être expédié à l'étudiant ainsi qu'aux membres du comité de discipline trois jours ouvrables avant la date de l'audition.

mod. CA-2009-6

V. Audition de la plainte

68. Le comité de discipline doit permettre à l'étudiant de présenter une défense pleine et entière. À cette fin, le comité de discipline doit permettre à l'étudiant :

- a) d'être présent lors de l'audition de la preuve;
- b) d'indiquer s'il conteste la plainte;
- c) de dénoncer tout conflit d'intérêts mettant en cause un membre du comité de discipline;
- d) d'exposer ses moyens de défense;
- e) de faire entendre des témoins en sa faveur;
- f) d'être assisté, lors de sa défense, par un membre de l'Université, s'il en a indiqué l'intention;
- g) d'interroger et de contre-interroger les témoins;
- h) de déposer des documents ou des pièces à l'appui de sa défense;
- i) de faire des observations sur la sanction susceptible d'être imposée.

mod. CA-2000-100; CA-2009-6

69. Ni le commissaire, ni le directeur du Service de sécurité et de prévention, ou son représentant, ne sont présents lors de l'audition, à moins que, dans ce dernier cas, ils ne soient eux-mêmes assignés comme témoins.

mod. CA-2009-6

70. L'étudiant qui admet sa culpabilité à l'égard de l'infraction alléguée dans la plainte se voit imposer une sanction par le comité de discipline compétent.

mod. CA-2009-6

71. Le comité de discipline doit procéder en toute diligence à l'instruction de la plainte selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié, y compris un jugement de culpabilité. À cette fin, sauf disposition contraire du présent règlement, il peut recourir à tous les moyens pour s'instruire des faits allégués dans la plainte, et ce, dans le respect des règles d'équité procédurale en vigueur.

mod. CA-2009-6

72. Le président du comité de discipline peut ajourner l'audition si le comité estime que les objectifs du Règlement seraient ainsi mieux servis.

mod. CA-2009-6

73. Dans des cas exceptionnels, le comité de discipline peut accorder à l'étudiant concerné par la plainte ou à tout témoin, la permission de témoigner en utilisant, dans le respect des règles de justice naturelle, tout moyen de communication jugé approprié. Le comité de discipline peut aussi, d'office, dans certaines circonstances jugées particulières et dans le but de ne pas retarder inutilement le processus disciplinaire, exiger de l'étudiant ou de tout témoin qu'il rende témoignage, dans le respect des règles de justice naturelle, par tout moyen de communication jugé approprié.

mod. CA-2009-6

74. Avant de témoigner, la personne entendue ou témoignant en audition doit déclarer solennellement qu'elle dira toute la vérité.

75. Les dépositions sont enregistrées ou prises de la manière prescrite par le président du comité de discipline. Elles ne sont cependant transcrites que si ce dernier l'ordonne. L'enregistrement par l'étudiant est strictement interdit.

Les bandes magnétiques (ou tout autre support sur lequel sont enregistrées les dépositions) sont conservées au moins jusqu'à l'expiration du délai d'appel et ne sont mises à la disposition de l'appelant que sur place et dans le seul cas où celui-ci les requiert en vue de préparer sa demande d'appel.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

76. Les auditions se tiennent à huis clos.

mod. CA-2006-55

77. La découverte, au cours de l'audition, d'une infraction autre ou additionnelle à celle formulée dans la plainte nécessite une nouvelle enquête de la part du commissaire ou du directeur du Service de sécurité et de prévention, ou de son représentant, et, le cas échéant, la formulation d'une nouvelle plainte.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

78. Lorsque l'étudiant a eu l'occasion de faire sa preuve à l'encontre de la plainte déposée contre lui et de produire sa défense, il peut faire des observations sur la sanction susceptible de lui être imposée.

Dans le cadre de la détermination de la sanction, le comité de discipline peut, en présence de l'étudiant, entendre des témoins afin de mesurer les conséquences, sur les tiers ou l'Université, du geste de l'étudiant reconnu coupable.

Par la suite, le comité délibère à huis clos, en l'absence de l'étudiant.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

78.1 L'étudiant qui doit comparaître ou qui a comparu devant un comité de discipline ne doit communiquer en aucune façon avant ou après l'audition avec les membres du comité au sujet de son dossier disciplinaire.

78.2 Nul ne doit, lors d'une audition d'un comité de discipline, y manifester son approbation ou sa désapprobation de ce qui s'y passe ou tenter par son comportement d'influencer ou d'intimider les membres du comité de discipline, sous peine d'être expulsé de la salle d'audience.

aj. CA-2009-6

Titre IV – Décision du comité de discipline de première instance

79. Lors des délibérations, le comité de discipline décide à la majorité des voix de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'étudiant et, le cas échéant, de la sanction et de l'imposition des frais.

mod. CA-2000-100; CA-2009-6

80. Le comité de discipline désigne le membre qui rédigera la décision. Celle-ci fait état des motifs invoqués à l'appui de la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité et, le cas échéant, de la sanction et des frais imposés selon les règles prévues au chapitre III du titre I. La décision doit être communiquée par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de l'audition au secrétaire des comités. Les recommandations éventuelles du comité de discipline ne concernant pas l'étudiant qui fait l'objet de la décision sont transmises à part.

Le membre dissident doit rédiger les motifs au soutien de sa position. Sa dissidence est transmise avec la décision du comité de discipline.

mod. CA-2009-6

81. Le secrétaire des comités de discipline doit transmettre sans délai la décision rendue au secrétaire général et, selon le cas, au commissaire, au directeur du Service de sécurité et de prévention, au doyen qui a transmis la plainte. Lorsque la décision, selon la nature du cas, doit être transmise au Bureau du registraire pour application, elle ne l'est qu'à l'expiration du délai d'appel.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

82. Le secrétaire général transmet sans délai à l'étudiant une copie de la décision rendue. Le secrétaire général indique, le cas échéant, les possibilités de recours en révision ou en appel de la décision rendue et les délais d'exercice de ces recours.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

83. La décision du comité de discipline est confidentielle, sauf à l'égard des personnes qui sont concernées par l'application de la sanction. Si le comité de discipline rejette la plainte portée contre l'étudiant, rien de ce qui concerne cette plainte ne doit figurer à son dossier.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

Titre V – Révision de la décision du comité de discipline de première instance et appel

I. Révision de la décision

84. Un étudiant reconnu coupable peut, dans les 10 jours ouvrables qui suivent, selon le cas, la réception de la décision du comité de discipline ou, du jour où a disparu la cause qui l'empêchait de comparaître, soumettre une demande de révision auprès du secrétaire général.

La demande doit exposer les motifs pour lesquels l'étudiant requiert la révision.

Le secrétaire général fait parvenir à l'étudiant un accusé de réception de sa demande de révision. Il convoque le comité de discipline qui a disposé du dossier afin qu'il statue sur la demande de révision.

Le comité de discipline chargé du dossier peut réviser ou révoquer sa décision :

- 1° lorsqu'un fait nouveau est découvert lequel, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsqu'il estime que l'étudiant n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, comparaître, présenter ses observations ou se faire entendre;
- 3° lorsque des éléments amènent à croire que la procédure n'a pas été respectée.

Le comité de discipline procède sur dossier. Il peut cependant, s'il le juge approprié, entendre l'étudiant.

Le comité de discipline saisi d'une telle demande doit rendre sa décision dans les vingt jours ouvrables de la réception de la demande déposée auprès du secrétaire général.

mod. CA-2009-6

85. *Abrog. CA-2009-6.*

86. *Abrog. CA-2009-6.*

II. Motifs d'appel

87. L'étudiant, qui a admis sa culpabilité et qui s'est vu imposer la sanction minimale compte tenu de l'infraction commise, ne peut se prévaloir du droit d'appel pour contester cette sanction en l'absence de faits nouveaux.

88. L'étudiant qui allègue que la décision du comité de discipline est déraisonnable peut, sur permission du comité d'appel, en appeler de la décision de culpabilité ou de la sanction.

L'étudiant qui fait l'objet d'une sanction de congédiement ou d'expulsion au sens des articles 45 et 46 de ce règlement bénéficie d'un appel de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 89.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

III. Formulation et traitement de la demande pour permission d'en appeler ou de l'appel

89. L'étudiant peut, si la décision est déraisonnable, demander la permission d'en appeler soit de la déclaration de culpabilité, soit de la sanction qui lui a été imposée, soit des deux, en formulant une demande écrite et motivée, expliquant les motifs au soutien de sa demande et précisant en quoi la décision rendue est déraisonnable, au secrétaire général, dans les dix jours ouvrables à compter du jour où l'étudiant a reçu la décision du comité de discipline.

Le secrétaire général prend connaissance de la demande de l'étudiant et lui donne toutes les suites prévues au présent article. Il transmet la demande au secrétaire des comités de discipline qui convoque le comité d'appel dans un délai de 20 jours ouvrables de la réception de la demande de permission d'en appeler. Le secrétaire des comités de discipline achemine aux membres du comité d'appel la demande de l'étudiant, l'enregistrement des dépositions et le dossier de première instance.

Dans le cas où l'étudiant bénéficie d'un appel de plein droit prévu au deuxième alinéa de l'article 88, il doit dans les dix jours ouvrables à compter du jour où il a reçu la décision du comité de discipline, déposer sa déclaration d'appel, écrite et motivée, expliquant les motifs au soutien de sa demande au secrétaire général. Ce dernier procède alors selon les règles de convocation prévues au deuxième alinéa.

Les convocations devant le comité d'appel sont faites dans les délais et suivant les modalités prévues pour les comités de discipline de première instance.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

90. Le comité d'appel accorde ou refuse la permission d'en appeler sur examen des motifs présentés dans la demande écrite de l'étudiant, du dossier de première instance et du déroulement de l'audition telle qu'enregistrée.

S'il refuse la permission d'en appeler, il transmet au secrétaire général sa décision dans les cinq jours ouvrables.

Ce dernier ou, en son absence, le secrétaire des comités, transmet la décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception au Bureau du secrétaire général.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

91. Si le comité d'appel conclut que la demande pour permission d'en appeler est fondée, il peut, avec le consentement de l'étudiant, entendre l'appel immédiatement ou transmettre sa décision d'accueillir la requête au secrétaire des comités de discipline. Une copie de la décision accueillant la requête pour permission d'en appeler doit être expédiée à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables. Le secrétaire des comités de discipline doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la décision du comité, fixer la date de l'audition et en informer l'étudiant dans les délais et de la façon prévue pour les auditions devant le comité de discipline de première instance.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6

92. Le comité d'appel peut décider, si le bien-fondé des motifs de l'appel apparaît clairement au dossier et dans les témoignages enregistrés, de faire droit à l'appel immédiatement et de modifier la sanction ou d'acquiescer l'étudiant.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

93. *Abrog. CA-2009-6.*

94. Lors de l'audition de l'appel, l'étudiant doit exposer ses motifs d'appel et répondre aux questions posées par le comité d'appel.

95. Si l'étudiant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou qu'il se présente mais refuse de se faire entendre, l'appel est présumé déserté et la décision du comité de première instance est confirmée.

Si l'étudiant ne s'est pas présenté et qu'il est en mesure de faire la démonstration d'un motif suffisant justifiant son absence lors de l'audition, il doit procéder selon l'article 84. La demande de l'étudiant est alors soumise au comité d'appel.

Dans ce cas, la décision ne peut être révisée ou révoquée par le comité d'appel qui l'a rendue.

Le comité saisi d'une telle demande doit rendre sa décision dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande déposée auprès du secrétaire général.

mod. CA-2009-6

96. Sauf circonstances exceptionnelles et à moins d'autorisation par le comité d'appel, ce dernier n'entend pas de témoins. Le comité entend l'appel sur la base des observations qui sont faites par l'étudiant, des pièces qui ont été déposées devant le comité de discipline de première instance, des témoignages enregistrés et de la décision rendue.

Si le comité d'appel accepte d'entendre des témoins, les règles prévues pour les auditions des comités de discipline de première instance s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires. Cependant, le comité doit, dans les cinq jours ouvrables de sa décision d'entendre de nouveaux témoins, aviser les parties. Ces dernières doivent, dans les cinq jours ouvrables de la notification, informer le secrétaire des comités de leur intention de faire entendre de nouveaux témoins ou demander de faire réinterroger des témoins qui ont déjà été entendus en première instance. La date de la continuation est fixée en conséquence.

mod. CA-2009-6

97. La décision est rédigée et transmise à l'étudiant selon les règles prévues pour la rédaction et la transmission des décisions de première instance.
98. La décision du comité de discipline de première instance n'est pas exécutoire avant l'expiration du délai d'appel. Toutefois, l'appel ou la demande de permission d'en appeler suspend l'exécution de la sanction. Il en est de même si la demande pour permission d'en appeler est accueillie. Si la culpabilité de l'étudiant est confirmée, la sanction est réputée être demeurée exécutoire de façon rétroactive à la date de la décision de première instance et selon les modalités prévues à cette date, à moins que le comité d'appel ne l'ait modifiée. Les droits et privilèges obtenus pendant le processus d'appel sont annulés en conséquence.

mod. CA-2009-6

Titre VI – Comité de révision continue

99. Le Comité de révision continue est composé de deux membres du personnel enseignant et d'un membre du personnel administratif, nommés pour deux ans par le recteur, de deux étudiants de premier cycle et d'un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, nommés pour un an par les associations générales du premier cycle et des deuxième et troisième cycles. Le secrétaire général, ou son représentant, agit à titre de président.

Le commissaire et le directeur du Service de sécurité et de prévention, ou son représentant dûment autorisé, assistent aux réunions du comité à titre d'observateurs avec droit de parole. Le comité peut s'adjoindre toute personne-ressource nécessaire à son bon fonctionnement.

Le secrétaire des comités de discipline agit comme secrétaire du comité mais n'a pas droit de vote.

mod. CA-2000-100; CA-2006-55; CA-2009-6

100. Le Règlement doit être révisé annuellement, à compter de sa date d'entrée en vigueur. À cette fin, le comité se réunit au moins une fois par année. Il a pour mandat :
- a) d'évaluer le fonctionnement du présent règlement et de proposer au besoin les amendements requis pour assurer la justice et l'efficacité de son application;
 - b) de formuler des recommandations pour favoriser la prévention des infractions et la diffusion du Règlement auprès des membres de l'Université.

mod. CA-2006-55; CA-2009-6